

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 13954
**imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de
classement des installations**

Société PAPREC D3E à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°11185 du 18 décembre 2012 autorisant la société PAPREC D3E à exploiter, un centre de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SARCELLES – 18, rue du fer à cheval ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11624 du 7 novembre 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les registres des entrées et des sorties des déchets de la société PAPREC D3E ;

VU l'arrêté préfectoral n°12176 du 10 décembre 2014 fixant les garanties financières à la société PAPREC D3E ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de mise en conformité transmis par la société PAPREC D3E et reçu par l'inspection des installations classées le 2 avril 2014, complété le 14 avril 2016 ;

VU les demandes de complément de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2014 et du 7 janvier 2016 ;

VU le rapport de base transmis par la société PAPREC D3E et reçu par l'inspection des installations classées le 14 avril 2016 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 juin 2016 relatif à sa demande de bénéfice d'antériorité ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 23 février 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société PAPREC D3E du 6 mars 2017 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société PAPREC D3E entrent dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées par cette réglementation, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques ; que l'exploitant doit remettre d'une part, un dossier de mise en conformité permettant de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne et d'autre part, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la complétude du dossier de mise en conformité susvisé et du rapport de base susvisé par la société PAPREC D3E ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 3000 relatives à la mise en œuvre de la directive IED susvisée ; qu'il convient d'accorder le bénéfice des droits acquis à la société PAPREC D3E au titre de ces mêmes rubriques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la parution du décret du 19 mai 2016 susvisé, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 4000 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, il convient de définir formellement la rubrique principale et les meilleures techniques disponibles applicables au titre de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications précitées nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société PAPREC D3E sur le site de SARCELLES et la révision des prescriptions applicables au site pour tenir compte de la Directive IED précitée ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PAPREC D3E, dont le siège social se trouve 7, rue du docteur Lancereaux à PARIS (75 008), ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement sis au 18, rue du Fer à cheval à SARCELLES (95 200) ;

Article 2 :Tableau de classement

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

Rubrique	Aliénéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisée
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Paprec D3E	Tri, transit, regroupement de D3E	2 680 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Paprec D3E	Déchets dangereux en transit (batteries, lampes, tubes, néons, piles) Déchets dangereux issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (huiles, toners, cartouches, tubes cathodiques, condensateurs)	340 t

2790	2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	Paprec D3E	Traitement de D3E Sans seuil	-
2791	1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Paprec D3E	Traitement de D3E	110 t/j
3550	-	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Paprec D3E	Stockage des déchets dangereux en attente de traitement	340 t
1435	3	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	Volume de carburant susceptible d'être distribué sur le site (gasoil et fuel) de 1 000 m ³ par an	1 000 m ³ /an
2930	2b	DC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est</p>	Paprec Techniques	La consommation maximale de peinture est de 33 kg	33 kg/j

			supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j			
4734	2c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	1 cuve de 40 m ³ de Gasoil et de 20 m ³ de fioul léger	51 t
2713	2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²</p>	Paprec D3E	Surface d'entreposage de déchets de métaux de 450 m ²	450 m ²
2714	2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Paprec D3E	<p>Les stocks susceptibles d'être présents sur le site seront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de papier/carton, 180 m³ - déchets de bois, 60 m³ - déchets de plastiques, 618 m³ 	860 m ³

					Soit au total, un stock de 860 m ³	
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière de 0,930 MW - une chaudière de 0,7 MW 	1,63 MW
2930	1b	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	Paprec Techniques	Atelier de réparation de camions d'une surface de 1 214 m ²	1 214 m ²
3510	-	NC	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des 	Paprec D3E	Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	7,5 t/j

			<p>autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <ul style="list-style-type: none"> - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 			
4331	-	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	<p>Pour Paprec technique (sur rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,125 m³ de peinture - 0,650 m³ de diluant - 1 m³ d'huile <p>Pour Paprec D3E : - 0,88 m³ d'huile</p>	5 t
4718	2	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Paprec D3E	<p>Stockage de 30 bouteilles de gaz (propane carburation) pour l'utilisation de 3 chariots à gaz représentant un poids total de 390 kg</p>	390 kg
4719	2	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	Paprec D3E	<p>stockage de 14 bouteilles d'acétylène soit 93 kg</p>	93 kg

Quantité maximale de déchets non dangereux sur le site :

- Déchets triés de papiers, cartons, bois, plastique : 175 t / 860 m³
- Ferraille et autres métaux : 495 t sur une surface de 450 m²
- Refus de tri : 18 t / 60 m³

Quantité maximale de déchets dangereux sur le site :

- 537 t / 2680 m³ de D3E (avant et après démantèlement)
 - dont 35 t / 175 m³ de GEM Froid
- 80t / 100 m³ de batteries
- 80 t / 840 m³ de lampes, tubes néons
- 50 t dont 123 m³ de piles
- 130 t / 317 m³ de déchets issus des D3E dont :
 - 1 t / 4 m³ d'huiles
 - 3 t / 15 m³ de Toners, cartouches
 - 124 t / 288 m³ de tubes cathodiques
 - 2 t / 10 m³ de condensateurs

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Application de la directive IED

Les installations de la société PAPREC D3E, site de Sarcelles, sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation susvisée est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

Article 4 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 5 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans.

Article 7 : Cessation d'activité et remise en état du site

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du Code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I. et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515 75 II du code de l'environnement.

Le présent article modifie et complète l'article 1.5.5. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la société Paprec D3E à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **9 MARS 2017**

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD